

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de
MEILHAN

N° DOSSIER : DP04018023T0014

Date de dépôt : 31/05/2023

Date de complétude : 31/05/2023

Demandeur : Mme Thouvenot Cécile

Pour : Pose d'une clôture en grillage rigide vert de
1.70m de hauteur et d'un portail à fermeture
coulissante de 3.5m de couleur gris.

Adresse du terrain : PEYRUC-OUEST

Référence(s) cadastrale(s) : ZC 0134, ZC 0139

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la Commune

Le Maire de MEILHAN ,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 31/05/2023 par Mme Thouvenot
Cécile demeurant

Vu l'affichage du dépôt en mairie en date du 31/05/2023,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Pose d'une clôture en grillage rigide vert de 1.70m de hauteur et d'un portail à fermeture
coulissante de 3.5m de couleur gris. ;
- sur un terrain situé PEYRUC-OUEST ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Pays Tarusate approuvé en Conseil
Communautaire le 21/11/2019;

Vu l'élection du Maire et des Adjoints en date du 26/05/2020 ;

Vu l'Arrêté municipal portant délégation de fonction et de signature à l'Adjoint en charge de
l'Urbanisme en date du 04/06/2020 ;**Considérant** que le terrain d'assiette du projet est situé en partie en zone UCp et en partie en zone
A du PLUi,**Considérant** que la zone UCp est définie au règlement du PLUi comme un secteur urbain de
centralité correspondant aux secteurs d'habitat contemporain à dominante pavillonnaire,**Considérant** que la zone A est définie au règlement du PLUi comme un secteur d'espaces à protéger
en raison de la valeur agricole des sols,**Considérant** l'article 2.5.50 du règlement de cette zone relatif à l'aspect extérieur des constructions et
aménagements des abords concernant les clôtures sur emprise publique et qui stipule que les haies
vives d'essences locales (noisetier, laurier sauce, charme, buis, cornouiller, par exemple) n'excédant
pas 2 m de hauteur pouvant être intérieurement doublées d'un treillage métallique d'une hauteur
maximum de 1,50 m,**Considérant** que ce projet ne respecte pas cette règle puisqu'il s'agit de la pose d'une simple clôture
(non doublée d'une haie) qui plus est mesure 1,70 m de hauteur,

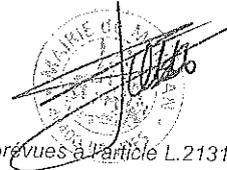
ARRÊTE

Article Unique

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à MEILHAN, le 23 juin 2023

Madame Patricia LOUBERE
Le Maire



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).